



Arrêté

**N° organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition de la zone délimitée

Article premier : La zone délimitée prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, comprend d'une part les territoires des communes dites « contaminées » situées à moins de 500 m de parcelles de vignes reconnues infestées par la flavescence dorée, ainsi que des communes « tampons », reconnues susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL). La liste de ces communes figure en annexe 1.

Chapitre II : Surveillance et prospections

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF-SRAL ou auprès de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Nouvelle-Aquitaine, agissant en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où des symptômes de la flavescence dorée ont été constatés ou suspectés, si ces derniers sont différents de l'adresse du détenteur.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans la zone délimitée visée à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, réalise ou fait réaliser, sous le contrôle de la FREDON Nouvelle-Aquitaine, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2.

Cette surveillance est conduite sur la base d'un cahier des charges décrivant ses modalités de mises en œuvre, validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON Nouvelle-Aquitaine par délégation.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 4 : Le contrôle de la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans la zone délimitée définie à l'article 1.

La lutte est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont rendus publics sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux/Écophyto » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères prévues à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 sus visé sont mises en œuvre, après validation de la DRAAF-SRAL. Les dates de traitement sont rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Article 5 : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des points d'eau et des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 6 : Tout propriétaire ou exploitant de vignes est tenu de procéder à la destruction des ceps contaminés, dont la détection a été notifiée par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Les propriétaires ou exploitants de vignes effectuent une surveillance sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

Article 7 : En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, toute parcelle ou partie de parcelle de vignes présentant un taux de ceps infestés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de type

jaunisse à phytoplasme supérieur ou égal au seuil de 20% cumulés sur une période maximale de trois campagnes consécutives, doit être arrachée dans les mêmes conditions de délai que ceux prévus à l'article 6.

Article 8 : En zone délimitée telle que définie à l'article 1, tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée :

- située à moins de 250 m d'une vigne-mère ;
- lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ;

Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 4.

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 9 : En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6, 7 et 8, la FREDON Nouvelle-Aquitaine peut, sous le contrôle de la DRAAF – SRAL, mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du CRPM.


Article 10 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2019 et 5 mai 2020 relatifs à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **26 MAI 2021**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Section 1

Faint, illegible text in the first main section.

Faint, illegible text in the second main section.

Faint, illegible text in the third main section.

Faint, illegible text in the fourth main section.

1911

Faint signature or stamp at the bottom of the page.

ANNEXE 1: Zone délimitée (départements 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47 et 64)

1.1 : Département de la Charente

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes contaminées	Communes tampons
<p>Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bellevigne, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Brie-Sous-Chalais, Brossac, Chassors, Chateaubernard, Chateaufeuf-Sur, Charente, <i>Chatignac, Cherves-Richemont</i>, Cognac, Courbillac, Criteuil-La-Magdeleine, Curac, Echallat, Foussignac, Gensac-La-Pallue, Gimeux, Mainxe-Gondeville, <i>Houlette</i></p> <p><i>Jarnac, Juillac-Le-Coq</i>, Julienne, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mareuil, Mérignac, Mesnac, Les Métairies, Montmérac, Mosnac, <i>Nercillac, Passirac</i>, Reignac, Réparsac, Rouillac, Graves-Saint-Amant, Saint-Amant-De-Nouère, Saint-Brice, <i>Saint-Félix</i>, Saint-Fort-Sur-Le-Né, <i>Saint-Laurent-Des-Combes, Saint-Martial</i>, Saint-Même-Les-Carrières, Saint-Palais-Du-Né, <i>Sainte-Sévère</i>, Saint-Simeux, <i>Sainte-Souline</i>, Saint-Sulpice-De-Cognac, Salles-D'Angles, Salles-De-Barbezieux, <i>Sauvignac</i>, Segonzac, <i>Sigogne</i>, Val-D'Auge, Val-Des-Vignes, Vaux-Rouillac, Verrières, Vibrac Vignolles, <i>Yviers</i></p>	<p>Ars, Bassac, Berneuil, Bessac, Coteaux-Du-Blanzacais, Boisbreteau, Champmillon, Chantillac, Chillac, Condéon, Genté, Guimps, Guizengeard, Javrezac, Lachaise, Lagarde-Sur-Le-Né, Merpins, Mons, Montboyer, Moulidars, Nonac, Oriolles, Poullignac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Cybardeaux, Saint-Laurent-De-Cognac, Saint-Médard-De-Barbezieux, Saint-Preuil, Saint-Vallier, Touvérac, Triac-Lautrait, Verdille</p>

1.2 : Département de la Charente-Maritime

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en italiques et grisé.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes contaminées	Communes tampons
<p>Allas-Bocage, Arces, Archiac, Aujac, Aumagne, Authon-Ebeon, Ballans, Barzan, <i>Bercoux</i>, Berneuil, Blanczac-Les-Matha, Bois, Boisredon, Bresdon, Brie-Sous-Archiac, <i>Brie-Sous-Matha</i>, Brie-Sous-Mortagne, <i>Brizambourg</i>, La Brousse, Burie, Chamouillac, Champagnolles, Chaniers, <i>Chenac-Saint-Seurin-D'Uzet</i>, La Chapelle-Des-Pots, <i>Cherac</i>, Ciam, <i>Courcerac</i>, <i>Courcoury</i>, <i>Courpignac</i>, Coux, Dompierre-Sur-Charente, <i>Ecoyeux</i>, Floirac, Fontaines-D'Ozillac, Fontcouverte, Gémozac, <i>La Généfouze</i>, Gourvillette, Haimps, Louzignac, Macqueville, Massac Matha, <i>Meursac</i>, <i>Mignon</i>, Mirambeau, <i>Mons</i>, Montils, <i>Montpellier-De-Médilan</i>, Mortagne-Sur-Gironde, Mortiers, <i>Nantillé</i>, Neuillac, Neuviq-Le-Château, Nieul-Le-Virouil, Ozillac, Pérignac, Prégouillac, <i>Prignac</i>, <i>Rouffiac</i>, <i>Rouffignac</i>, <i>Saint-André-De-Lidon</i>, Saint-Bonnet-Sur-Gironde, Saint-Césaire, Saint-Ciers-Du-Tailon, Saint-Dizant-Du-Gua, Saint-Eugène, Saint-Fort-Sur-Gironde, Saint-Genis-De-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Germain-De-Vibrac, Saint-Hilaire-Du-Bois, Saint-Maigrin, Saint-Martial-De-Mirambeau, Saint-Martin-De-Juillers, Saint-Palais-De-Phiolin, Saint-Quantin-De-Rançanne, Saint-Sauvant, <i>Saint-Sever-De-Saintonge</i>, Saint-Simon-De-Pellouaille, Saint-Sorlin-De-Conac, Saint-Thomas-De-Conac, <i>Salignac-De-Mirambeau</i>, Sémillac, Semoussac, <i>Le Seure</i>, Sיעq, <i>Sonnac</i>, Tesson, <i>Thaims</i>, Thénac, <i>Thézac</i>, Thors, Les Touches-De-Périgny, Varaize, Villars-Les-Bois</p>	<p>Agudelle, Asnières-La-Giraud, Avy, Bagnizeau, Beauvais-Sur-Matha, Biron, Bougneau, Boutenac-Touvent, Brives-Sur-Charente, Chadenac, Chartuzac, Cherbonnières, Chermignac, Clion-Sur-Seugne, Colombiers, Consac, Coulonges, Cozes, Cravans, Le Douhet, Echebrune, Les Eglises-D'Argenteuil, Epargnes, Fiéac-Sur-Seugne, Givrezac, Les Gonds, Grandjean, Guitinières, Grézac, Jarnac-Champagne, Jazennes, Jonzac, Juicq, Lonzac, Lornagnac, Mazerolles, Meschers-Sur-Gironde, Messac, Montguyon, Montlieu-La-Garde, Mosnac, Neulles, Neuviq, Nieul-Les-Saintes, Orignolles, Paillé, Pessines, Plassac, Pons, Port-D'Envaux, Réaux-Sur-Tréfle, Rétaud, Rioux, Saint-Bris-Des-Bois, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Georges-Des-Agouûts, Saint-Georges-Des-Coteaux, Saint-Germain-De-Lusignan, Saint-Germain-Du-Seudre, Saint-Gregoire-D'Ardennes, Saint-Hilaire-De-Villefranche, Saint-Julien-De-L'Escap, Saint-Leger, Saint-Martin-D'Ary, Sainte-Meme, Saint-Ouen, Sainte-Ramée, Saint-Romain-De-Benet, Saint-Seurin-De-Palenne, Saint-Pierre-De-Juillers, Saint-Sigismond-De-Clermont, Saint-Simon-De-Bordes, Saintes, Salignac-Sur-Charente, Semoussac, Soubran, Soumeras, Tanzac, Tugeras-Saint-Maurice, Vanzac, Venerand, Villars-En-Pons, Villexavier</p>

1.3 : Département de la Corrèze

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	Communes tampons
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT JULIEN MAUMONT	LIGNEYRAC, SAINT BAZILE DE MEYSSAC

1.4 : Département de la Dordogne

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en **italiques et grisé**

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	
	Communes tampons	
Bergeracois	BAYAC, BEAUMONT-DU-PERIGORD, BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-MONFAUCON, MONMADALES, FUMADIERES, BOUNIAGUES, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, LE LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES, EYMET, EYRAUD-CREMPSE-PIZOU, PLAISANCE, QUEYSSAC, MAURENS, FAUX, FONROQUE, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-SAINT-PERDOUX ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE FLEIX, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONTCARET , NASTRINGUES, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC- D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, SINGLEYRAC , THENAC, VELINES, VERDON	
Sarladais	BEYNAC-ET-CAZENAC, BORREZE, BOUZIC, CASTELS, DOMME, FLORIMONT-CAMPAGNE, CAMPAGNAC-LES-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, QUERCY, CASTELNAU-LA-CHAPELLE, SALIGNAC-EYVIGUES, SAINT-AMAND-DE-COLY, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CENAC-ET-SAINT JULIEN, DAGLAN, CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINT-GENIES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, MEYRALS, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	
Nord-Ouest Double - Zone Cognac	CHASSAIGNES, PETIT-BERSAC, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA-ROCHE-CHALAIS, VANXAINS.
Sud-Ouest	MINZAC, MONTPEYROUX, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

1.5 : Département de la Gironde

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Les communes déjà dans la zone délimitée et nouvellement infestées figure en italique et grisé.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
GDON	Communes contaminées
GDON du Libournais	Communes tampons
Artigues-de-Lussac (Les), Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Hippolyte, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Salles-de-Castillon (Les), Tayac, Vignonet	Saint-Pey-d'Armens
GDON du Médoc	Arsac, Blaignan, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Queyrac, Vensac
GDON de Léognan	Canéjan, Mérignac, Talence
GDON du Sauternais et des Graves	Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Eysines, Guillos, Haillan (Le), Martignas-sur-Jalle, Saint-Jean-d'Ilac, Saucats
GDON du Bourgeois	
GDON de Saint-Julien	
GDON des Bordeaux	Aubiac, Baigneaux, Bayas, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Braud-et-Saint-Louis, Cauvignac, Cavignac, Cenon, Cézac, Chamadelle, Civrac-de-Blaye, Cleyrac, Cubnezais, Cudos, Cursan, Dieulivol, Donnezac, Étauliers, Flaujagues, Floirac, Floudès, Gajac, Guîtres, Lagorce, Laruscade, Latresne, Lerm-et-

	<p>et-Baleysnac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gans, Gauriaquet, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescou, Ladaux, Lados, Landé-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séjour, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Latresne, Lavazan, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaigac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Marcenais, Margueron, <u>Marimbault</u>, Marsas, Martres, Masseilles, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monséjour, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Moureux, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Neuffons, Noaillac, Omet, Paillet, Peintures (Les), Pellegue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Plan-sur-Garonne (Le), <u>Pineuilh</u>, Plassac, Pleine-Selve, Pompiac, Pondaurat, Porchères, Porte-de-Benauges, Pout (Le), Pujols, <u>Puy (Le)</u>, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, Réole (La), Rimons, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Ruch, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, <u>Saint-Avit-de-Soulège</u>, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, <u>Saint-Côme</u>, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, <u>Saint-Genis-du-Bois</u>, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, <u>Saint-Philippe-du-Seignal</u>, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Perthignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecavat, Targon, Tizac-de-Curton, Tourne (Le), Tresses, Val-de-Livonne, Val de Virvée, Vayres, Vérac, Verdelais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac</p>	<p>Musset, Ligueux, Madirac, Maransin, Marions, Nizan (Le), Noaillan, Pompéjac, Reignac, Riocaud, Roquille (La), Sablons, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Radegonde, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Savin, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sendets, Sillas, Tarnès, Tizac-de-Lapouyade</p>
<p>Hors GDON</p>	<p>Salles</p>	<p>Balzac, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaines, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène, Saint-Médard-en-Jalles, Uzeste</p>

1.6 : Département des Landes

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes situées déjà en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	Communes tampons
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER- D'ARMAGNAC, BOURDALAT, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, LE FRECHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	ESTIGARDE, HERRE, LUSSAGNET, MONTEGUT, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, CLEDES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, LAUREDE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, OSSAGES, POYANNE, SAINT-SEVER, SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEPOUY, DOAZIT, DUMES, ESTIBEAUX, HAGETMAU, HAURIET, LABATUT, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, MISSON, MOUSCARDES, NASSIET, ONARD, SARRAZIET, TARTAS
MARSAN	BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,	ARTASSENX, AURICE, GAILLERES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

1.7 : Département de Lot-et-Garonne

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	
	Communes tampons	
Armagnac	Lannes, Mézin, Poudenas, Saint-Pé-Saint-Simon	Andiran, Fieux, Francescas, Fréchou (Le), Lasserre, Moncrabeau, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-De-Peyriac, Sos
Brulhois	Astaffort, Aubiac, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Laplume, Layrac, Nomdieu, Saumont	
Buzet	Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baise, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavadac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch-d'Agenais, Razimet, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Xaintraillies.	Pompiey
Duras	Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardailan, Saint-Astier, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.	Sauvetat-du-Dropt (La)
Marmandais	Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Cocumont, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévigac-de-Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Rostaing, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Martin-Petit, Sainte-Bazeille, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.	

1.8 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées dans la zone délimitée et nouvellement contaminées figure en *italique* – **grisé**.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	Communes tampons
JURANÇON	ABOS, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, <i>AUSSEVIELLE</i> , BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, <i>ESTIALESQ</i> , GAN, GELOS, JURANCON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUIX, LESCAR, LUCQ-DE-BEARN, MAZERES-LEZONS, MONEIN, MOURENX, PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST, TARSACQ	BEYRIE-EN-BEARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LAROIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES, ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, <i>MONPEZAT</i> , PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU, VIALER	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
BEARN-BELLOCCQ		LAHONTAN, PUYOO
AUTRES	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ	BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, MONTAGUT, POURSUIGUES-BOUCOUE, RIBARROUY